

Langues officielles—Loi

—les institutions fédérales [...] qui communiquent avec le public dans les deux langues officielles sont tenues d'utiliser les médias qui leur permettent d'assurer, en conformité avec les objectifs de la présente loi, une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

Passons maintenant à la Partie V. Examinons d'abord l'article 30 que l'on oublie trop souvent. Le projet de loi C-72 met l'accent sur le service au public. L'article 30 stipule qu'en cas d'incompatibilité entre le service au public et le choix de la langue de travail, l'obligation de servir le public l'emporte. Je le répète, il arrive parfois qu'on oublie ce détail.

En 1969, on avait reconnu dans la Loi sur les langues officielles que les deux langues officielles avaient un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions fédérales. La Charte des droits et libertés en a d'ailleurs fait un principe constitutionnel. À notre avis, le régime de la langue de travail tel que prévu dans le projet de loi tient compte de la réalité linguistique du Canada. On y reconnaît l'existence de deux milieux de travail différents: d'abord, celui de la région de la capitale nationale et des régions plus bilingues du pays, où les deux langues sont couramment employées; ensuite, celui où l'usage de l'une des deux langues prédomine. De toute évidence, les obligations des institutions fédérales ne seront pas les mêmes dans les deux cas. Je me reporte à l'article 33 du projet de loi qui précise ceci:

Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'une ou l'autre.

Je voudrais à présent traiter de certaines questions que soulève cette disposition particulière. Que dire par exemple du droit de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles, conformément à cette disposition? Est-ce à dire qu'il n'y a pas de limite? Il conviendrait, à mon avis, de comprendre ce droit dans le contexte du projet de loi qui oblige les institutions fédérales à assurer certains services aux fonctionnaires, dans les deux langues officielles, dans certaines régions, et de créer un milieu de travail favorable à l'usage de l'une ou l'autre des langues officielles dans ces régions. Par conséquent, le droit de l'employé de choisir sa langue de travail est tributaire des obligations des institutions fédérales.

En outre, comme je l'ai précisé tout à l'heure, en cas de conflit entre les obligations des institutions fédérales pour ce qui est de servir le public dans les deux langues et leurs obligations en ce qui a trait à la langue de travail de leurs cadres et employés, le projet de loi prévoit que la nécessité de servir la population doit prédominer.

Qu'en est-il de la question des surveillants? Le projet de loi force-t-il tous les surveillants à être bilingues? Dans une institution bilingue aussi importante que la Fonction publique fédérale, certains services sont composés entièrement de postes dont les titulaires ne sont appelés à utiliser qu'une seule langue. Il serait inutile d'insister pour que les surveillants des services en question soient bilingues. D'un autre côté, la politique du gouvernement fédéral consistera à faire en sorte que les intéressés soient vraiment bilingues lorsque leurs fonctions l'exigent.

● (1150)

Que fait-on de la documentation et du matériel dont il est question à l'article 35? Inclut-on tous les manuels techniques du gouvernement fédéral? Il s'agit des manuels, des lignes directrices, des circulaires et des formules d'usage courant et

généralisés produits pour le compte de l'institution concernée. Ainsi, de nombreux manuels techniques qui ne sont utilisés que par un nombre limité d'employés ne seraient pas visés par cette définition. Il incombera au Conseil du Trésor d'établir les paramètres à ce sujet par le biais de règlements et de lignes directrices.

Qu'en est-il de la participation des anglophones et des francophones? Nous avons deux objectifs: premièrement, nous souhaitons offrir aux anglophones et aux francophones des chances égales d'obtenir des emplois et des promotions au gouvernement fédéral et deuxièmement, nous voulons nous assurer que les effectifs du gouvernement fédéral reflètent bien la répartition de la population entre anglophones et francophones au Canada, tout en respectant le principe du mérite.

Toutes les observations que je formule au sujet du projet de loi, et j'ai tenté d'être précis en ce qui a trait aux articles qui relèvent de la compétence du Conseil du Trésor, se comprennent mieux si l'on tient compte des articles 81 et 82 portant sur le pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil et du Conseil du Trésor. Nous invitons les députés à nous dire si ce projet de loi parvient à faire le lien entre l'ancienne Loi sur les langues officielles et la Charte canadienne des droits et libertés. Nous souhaitons qu'ils nous proposent des améliorations au projet de loi.

Nous pourrions notamment envisager d'exiger que les règlements établis en vertu des articles 81 et 82 soient imprimés et distribués aux fins de consultations avant d'être émis et promulgués. En d'autres termes, les deux articles en question ont pour but d'obtenir le point de vue des membres de la minorité linguistique francophone hors Québec et de la minorité linguistique anglophone au Québec et, au besoin, de la population en général. L'article 82 prévoit également un examen par les comités permanents pertinents de la Chambre et du Sénat. C'est là une autre amélioration qui, selon nous, peut être proposée au comité.

En conclusion, je tiens à dire à la Chambre que le projet de loi comporte peut-être des lacunes et qu'il se peut que des éclaircissements s'imposent et que certaines interprétations soient réclamées au comité. Nous le comprenons. Tous les projets de loi passent par là.

Je voudrais vous faire part de mon opinion sur l'affirmation que d'aucuns pourraient faire et selon laquelle la présentation de ce projet de loi a été retardée indûment. De mémoire, le projet de loi C-30 est encore inscrit au *Feuilleton*, à l'étape de la deuxième lecture, le projet de loi C-33 n'a pas encore été étudié à cette étape et le projet de loi C-54 est rendu là. En d'autres termes, nous progressons dans l'ordre au *Feuilleton*. Le moment est maintenant venu de se pencher sur le projet de loi C-72.

Ce faisant, nous invitons les intéressés à faire preuve de tolérance et de compréhension dans le cadre du débat, au comité, et dans la mise en oeuvre de la Loi. Depuis septembre 1984, nous réalisons d'énormes progrès en tant que gouvernement et pays. Pour ce qui est de l'Accord du lac Meech et des relations fédérales-provinciales, la situation n'a jamais été aussi bonne depuis 18 ou 20 ans. Même lorsque les provinces et le gouvernement fédéral sont en désaccord, ils agissent de façon compréhensible pour les Canadiens et n'ont pas recours à de mesquines tactiques. Nous avons un *modus vivendi*. Les